

- Annuler la décision du 17 septembre 2015 du Chef de l'Unité du Comité de sélection d'EPSO l'informant du rejet de sa demande de réexamen et confirmant la décision du 18 février 2015;
- Annuler, pour autant que de besoin, la réponse explicite de rejet de la réclamation du 12 mai 2016.
- Condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 17 août 2016 — ZZ/BEI

(Affaire F-45/16)

(2016/C 371/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: B. Maréchal, avocat)

Partie défenderesse: La Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Objet et description du litige

Demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral que la partie requérante estime avoir subi après avoir été déclarée en invalidité permanente totale et qu'elle considère être d'origine professionnelle.

Conclusions de la partie requérante

- Indemniser le préjudice subi par la partie requérante, ou une partie de ce préjudice pour l'hypothèse où la société AXA BELGIUM, assureur de la BEI, l'aurait partiellement remboursé.
- [Paiement de] la somme de 150 000 euros au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par la partie requérante.
- Remboursement des futurs frais médicaux et de suivi psychologique, liés aux problèmes de santé développés par la partie requérante suite à l'important stress subi et non remboursés par le régime d'assurance maladie de la BEI.
- Remboursement des frais médicaux et de suivi psychologique exposés à ce jour, liés aux problèmes de santé développés suite à l'important stress subi et non remboursés par le régime d'assurance maladie de la BEI.
- Remboursement des frais de défense exposés par la partie requérante pour la présente procédure, évalués à la somme provisionnelle de 30 000 euros.

Recours introduit le 26 août 2016 — ZZ/Commission

(Affaire F-46/16)

(2016/C 371/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission portant exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique en ce qu'elle refuse de recruter la requérante en tant que fonctionnaire au poste auquel elle avait déjà refusé de la recruter et qui a fait l'objet de la décision qui a été annulée par ledit arrêt.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 27 octobre 2015 par laquelle la DG des ressources humaines de la Commission européenne a pris des mesures d'exécution de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2015, F-119/14 FE/Commission;
- annuler la décision de l'AIPN du 19 mai 2016 par laquelle l'AIPN a rejeté la réclamation introduite par la requérante contre la décision susmentionnée;
- condamner la défenderesse à 25 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral, ce montant étant fixé à titre provisionnel
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Recours introduit le 26 août 2016 — ZZ/Commission**(Affaire F-47/16)**

(2016/C 371/38)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2015.

Conclusions de la partie requérante

- la décision de l'AIPN de ne pas promouvoir le requérant au titre de l'exercice de promotion 2015, est annulée,
- la Commission européenne est condamnée aux dépens.

Recours introduit le 26 août 2016 — ZZ/Commission**(Affaire F-48/16)**

(2016/C 371/39)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: J. Abiks, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne